

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 12 août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16/33, ayant pour objet un recours introduit le 16 mai 2016 par M. [...] et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 3 mai 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leurs enfants, [M] et [U] [...], respectivement en cinquième année et en première année du cycle primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles II,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 12 août 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions notifiées le 3 mai 2016, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de [M] et [U] [...] respectivement en cinquième année et en première année du cycle primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles II.

2. Les parents de ces enfants, M. [...] et Mme [...], ont introduit le 16 mai 2016 un recours contentieux direct contre ces décisions, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des écoles européennes. Par ce recours, ils demandent l'annulation des décisions attaquées et l'attribution de places dans les classes sollicitées à l'école européenne de Bruxelles III ou, à défaut, à celles de Bruxelles I-site Uccle ou Bruxelles I-site Berkendael ou encore, faute de places disponibles dans les classes des écoles citées, en 4ème année primaire pour [M] et première année primaire pour [U] à l'école de Bruxelles I-site Berkendael ou encore, toujours à défaut de places disponibles, une place seulement pour [U] à Bruxelles III ou à Bruxelles I-site Berkendael.

3. A l'appui de leur recours, M. [...] et Mme [...] font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- la création, au cours de la procédure d'inscription, de nouvelles classes à l'école européenne de Bruxelles I - site Berkendael a porté atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;
- dans la mesure où la possibilité d'obtenir une place dans l'une de ces nouvelles classes, telle que prévue par l'autorité compétente, ne peut les concerner en raison de l'absence de cinquième primaire dans cette école, une telle situation s'avère aussi contraire au principe d'égalité de traitement, de même que la différence découlant pour eux de la distinction entre les demandes simples et les demandes conjointes de fratries ;
- d'une manière générale, le statut inachevé du site Berkendael est en lui-même source d'insécurité juridique et de traitement inégalitaire car il peut être choisi au même titre que les autres écoles alors qu'il ne propose pas les mêmes années et sections ;
- les conditions dans lesquelles se déroule la procédure d'inscription traduisent des manquements aux principes de bonne administration et de transparence ; de nombreuses données relatives aux années, aux sections et à la distribution des places dans les différentes écoles ne sont pas rendues disponibles pour les parents d'élèves ; en outre, le classement aléatoire produit des effets parfois absurdes et rarement logiques ;

- on peut s'interroger sur la légalité de l'accès des demandeurs de la deuxième phase d'inscription aux places refusées à ceux de la première phase et rendues disponibles alors que ce sont ces derniers qui devraient en être les bénéficiaires les plus logiques.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le présent recours comme étant partiellement irrecevable et, en tout état de cause, non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 1000 €. Elles soutiennent que :

- si les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées sont recevables, il n'en est pas de même de celles visant à obtenir l'attribution de places déterminées dans telle classe ou telle école, car la Chambre de recours n'a pas de pouvoir d'injonction à cet égard et les requérants ne peuvent pas eux-mêmes modifier leurs demandes initiales ;

- la possibilité pour l'autorité compétente de procéder à la création ou à la suppression de classes en fonction des demandes d'inscription est expressément mentionnée dans la politique d'inscription ; elle ne porte donc pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime ; s'agissant précisément des créations de classe à Berkendael, les demandeurs directement concernés ont pu modifier leur ordre de préférence, mais les requérants n'étaient pas dans ce cas pour deux raisons : ils ont sollicité un traitement conjoint de fratrie et la classe de cinquième primaire demandée pour [M] n'est pas ouverte à Bekendael ;

- les demandeurs d'inscription de plusieurs élèves d'un même fratrie, pour lesquels la Chambre de recours a reconnu que la possibilité d'inscription dans une même école constituait une garantie permettant d'éviter une aggravation des contraintes découlant de l'absence de prise en compte du critère géographique, ne sont pas dans la même situation que les autres demandeurs ; cette distinction ne porte donc pas atteinte au principe d'égalité de traitement ;

- il est de l'intérêt de [M], compte tenu de ses excellents résultats, d'être scolarisé en cinquième primaire et non en quatrième et, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, les requérants ne peuvent modifier leur demande initiale de groupement de fratrie ;

- les requérants ne peuvent utilement critiquer le statut du site de Berkendael dès lors que ce n'est pas sur ce site qu'il leur a été proposé de scolariser leurs enfants ; en tout état de cause, la caractère temporaire de ce site est, ainsi que cela ressort clairement de la politique d'inscription, sans incidence sur la légalité des décisions d'inscription ;

- les manquements aux principes de bonne administration et de transparence ne sont nullement démontrés, car la liste complète du classement des dossiers et leurs numéros

d'ordre respectifs ont fait l'objet d'une publication à l'issue du classement aléatoire ; quant à celui-ci, il ne produit nullement les effets allégués, car les places pour les élèves non prioritaires sont d'abord attribuées, en fonction des disponibilités, selon les premières préférences ;

- ainsi que l'a déjà jugé la Chambre de recours, la demande d'inscription qui ne présente pas le caractère d'un critère particulier de priorité pendant l'une ou l'autre phase ne peut donner plus ou moins de chances d'obtenir une place dans l'école de son choix ; en tout état de cause, il se trouve qu'aucune des places refusées et rendues disponibles à l'école européenne de Bruxelles III, sollicitée par les requérants en première préférence, ne concerne les classes de première et de cinquième primaires de la section francophone.

5. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale et contestent notamment celle des Ecoles européennes relative à l'intérêt de leur enfant Mattei, qu'ils estiment être les mieux à même d'apprécier, et aux circonstances particulières, dont ils soutiennent qu'elles les rendent au moins indirectement concernés par la création de nouvelles classes sur le site de Berkendael. Ils renouvellent, en conséquence, leur demande d'annulation des décisions attaquées et souhaitent, en outre, que les Ecoles européennes soient encouragées à proposer une solution équitable.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

6. En vertu de l'article V.5.25. de la politique d'inscription dans les écoles européennes pour l'année scolaire 2016-2017, les demandes d'inscription en troisième, quatrième et cinquième années du cycle primaire des sections de langue française devaient être dirigées seulement vers les écoles de Bruxelles I - site Uccle, Bruxelles II, Bruxelles III et Bruxelles IV. Cependant, par décision intervenue après le dépôt des demandes présentées dans le cadre de la première phase d'inscription, le Conseil supérieur, tenant compte de l'impossibilité d'accueillir tous les enfants dans ces écoles, a notamment accepté le principe de l'ouverture de quatre nouvelles classes en troisième et quatrième années du cycle primaire de la section de langue française à l'école de Bruxelles I - site de Berkendael. Cette ouverture a été annoncée par un communiqué de l'ACI en date du 17 mars 2016, les parents concernés en ont été informés par notification personnelle et un nouveau communiqué de l'ACI en date du 15 avril a précisé que les parents intéressés pourraient obtenir la révision de la décision concernant leur enfant s'ils souhaitaient son admission dans l'une de ces

nouvelles classes.

7. M. [...] et Mme [...] ne sont pas concernés par une telle admission pour leurs enfants, dont ils ont demandé l'inscription groupée respectivement en cinquième et en première années du cycle primaire de la section francophone, mais ils soutiennent principalement que la création de nouvelles classes en cours de procédure d'inscription serait contraire aux principes d'égalité de traitement, de sécurité juridique et de confiance légitime, et ce d'autant plus que le site de Berkendael ne propose pas les mêmes années et sections que les autres écoles. Ils précisent que cette constatation serait aggravée par la possibilité donnée à des demandeurs en deuxième phase d'inscription d'obtenir des places refusées à ceux de la première phase alors que ceux-ci auraient dû en être les bénéficiaires les plus logiques.

8. Cette argumentation ne peut être admise pour plusieurs raisons.

9. Tout d'abord, il appartient au Conseil supérieur, chargé en vertu de l'article 11 de la convention portant statut des écoles européennes d'organiser les études et les sections, de déterminer les créations nécessaires de ces sections dans chaque école. En outre, il ressort de l'article V.3.2. de la politique d'inscription, que l'ACI peut elle-même décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée. Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'ouverture de nouvelles classes primaires francophones sur le site de Berkendael répond à des considérations objectives tirées de l'impossibilité matérielle d'accueillir des enfants de ce niveau et de cette langue dans les autres écoles, les requérants ne peuvent invoquer utilement, en se fondant sur cette ouverture, les principes d'inégalité de traitement, de sécurité juridique et de confiance légitime.

10. Ensuite, comme l'a déjà relevé la Chambre de recours dans ses arrêts 12/74 du 19 décembre 2012 (points 21 et 22) et 15/33 du 24 août 2015 (point 10), si l'article 1er de la convention portant statut des écoles européennes définit la mission de celles-ci comme "l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes", une telle stipulation n'implique nullement que toutes les écoles comprennent l'ensemble des sections linguistiques correspondant aux très nombreuses langues officielles des Etats membres. Elle n'implique pas plus que toutes les écoles offrent une scolarité complète dans chacune des sections linguistiques dont elles disposent. S'agissant plus particulièrement des écoles de Bruxelles, qui sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil, l'article V.2.16. de la politique d'inscription prévoit d'ailleurs expressément que, si l'école n'offre pas une scolarité complète dans la section linguistique déterminée, l'élève pourra poursuivre celle-ci dans une autre école par priorité à l'égard des nouveaux élèves à inscrire. L'offre de scolarité limitée à un ou plusieurs niveaux

d'enseignement ne constitue pas, au surplus, selon le d) de l'article V.7.4.2. de la même politique, une circonstance particulière permettant l'octroi d'un critère de priorité.

11. Enfin, ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé à propos de la politique d'inscription d'une année scolaire antérieure, il ressort clairement de la comparaison des dispositions des articles V.9. et V.10 de celle arrêtée pour l'année 2016-2017, concernant respectivement la première et la deuxième phases d'inscription, que l'inscription pendant l'une ou l'autre phase ne donne en aucune manière, pour les demandes introduites sans présenter de critère particulier de priorité, plus ou moins de chances d'obtenir une place dans l'école de son choix. Il est donc inexact de considérer que les demandeurs de la première phase d'inscription doivent avoir un avantage particulier par rapport à ceux de la deuxième phase.

12. Les autres arguments développés par M. [...] et Mme [...] ne peuvent non plus être retenus.

13. En premier lieu, la distinction entre les demandes simples et les demandes conjointes de fratries est justifiée par la différence objective des situations auxquelles elles s'appliquent. Le principe de regroupement de fratrie doit, en effet, être regardé comme visant essentiellement à éviter pour les familles ayant plusieurs enfants scolarisés que soient aggravées les contraintes résultant précisément de l'application des politiques d'inscription et notamment celle découlant de l'absence de prise en compte, sauf exception, du critère de la localisation géographique (voir notamment, en ce sens, l'arrêt de la Chambre de recours du 24 août 2015, rendu sur le recours 15.23, point 13). Il convient d'ailleurs de souligner que les parents concernés sont libres de demander ou de ne pas demander l'application de la garantie résultant de ce principe.

14. En deuxième lieu, dès lors que les parents ont arrêté leur choix à cet égard, il ne peut être question dans un système aussi complexe que celui des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles, de formuler ensuite une demande différente, y compris en ce qui concerne le niveau requis. L'article V.2.10. de la politique d'inscription prévoit d'ailleurs expressément qu'une seule demande d'inscription par élève peut être introduite pendant toute la durée de la procédure d'inscription pour l'année 2016-2017.

15. En troisième lieu, les manquements allégués par les requérants quant à la régularité de la procédure d'inscription ne sont nullement établis. D'une part, il ne ressort pas de pièces du dossier que les informations exigées par les règles de cette politique ne leur auraient pas

été fournies en temps utile. D'autre part, l'absence de communication de données statistiques qui ne peuvent être établies qu'après la clôture des inscriptions et qui figurent d'ailleurs dans les pièces des procédures juridictionnelles ultérieures, ne permet pas de démontrer une atteinte aux principes de bonne administration et de transparence invoqués par M. [...] et Mme [...].

16. Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

17. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

18. Il ressort de ces dispositions que, si la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance, il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, caractérisées notamment par la relative complexité des questions soulevées par l'ouverture de nouvelles classes sur le site de Berkendael en période d'inscription, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses frais et dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 12 août 2016

La greffière

N. Peigneur